

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

RÈGLEMENT 760-03

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT 543-90,
RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES, LE
TAUX D'INTÉRÊT ET APPROUVANT LES MODALITÉS DE
PERCEPTION DESDITS FRAIS**

ATTENDU que le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette officielle du Québec, partie II, le 5 octobre 1983, prescrit des modalités spécifiques pour la perception du compte de taxes;

ATTENDU que la Ville de New Richmond désire apporter les précisions nécessaires quant à l'application dudit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à une session de ce Conseil, tenue le 5 mai 2003;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Ville de New Richmond ordonne et statue, sur une proposition de Mme Lucille Roy Duchesneau, appuyée par M. Éric Dubé, ce qui suit :

ARTICLE 1-

Chaque fois que le total de toutes les taxes, y compris les compensations pour services municipaux, dépasse trois cent dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation (Article 252, du chapitre F2.1 des lois du Québec), le compte de taxes municipales est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier vient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte et les versements subséquents deviennent exigibles le quarante-cinquième jour suivant la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 2-

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toute taxe exigible suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3-

Le Conseil municipal décrète que lorsqu'un contribuable est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales, ce dernier peut remédier à la situation en effectuant le versement dû, avec en sus le paiement de l'intérêt couru (taux d'intérêt tel que décrété par le Conseil municipal, actuellement de 7% annuellement) sur le total dudit versement et une pénalité de 50 % du taux actuel sur les arrérages de taxes (actuellement de 3.5 % annuellement). Ce défaut peut survenir à toutes les échéances, mais ne peut survenir qu'une seule fois durant le même exercice financier annuel. À compter de la date du versement suivant le défaut, si le contribuable n'a pas payé le versement, l'intérêt et la pénalité, le contribuable perd son droit de payer en versements et le solde total de son compte devient exigible.

ARTICLE 4-

Les taux d'intérêt et de la pénalité sont fixés annuellement par résolution conformément à l'article 481 de la Loi des cités et villes du Québec et deviennent exigibles à l'échéance du compte de taxes et en conformité des articles précédents.

ARTICLE 5-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTE A NEW RICHMOND

Ce 2^{ième} jour de juin 2003

(Signé)

Denis Gagnon, o.m.a.,
Directeur général, trésorier et
greffier-adjoint

(Signé)

Nicole Appleby,
Maire